

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi prévoit que les actions du fonds social de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 32 de cette loi prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir ou détenir des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de ce même article prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret n° 12-2000 du 12 janvier 2000, le gouvernement a fixé à 10 M\$ le montant maximal en deçà duquel la Société peut prendre un engagement financier sans autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 33 de cette loi prévoit que la Société doit obtenir l'approbation du gouvernement lorsque le montant de sa participation financière à une initiative est supérieur à 10 M\$;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi, remplacé par l'article 167 du chapitre 29 des lois de 2003, prévoit que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche (ci-après le « Ministre ») est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE, dans les suites du Discours sur le budget du 30 mars 2004, le Ministre a présenté, le 6 avril 2004, les grandes orientations du gouvernement en matière de développement économique et régional et a annoncé qu'il entendait miser sur les éléments d'actifs des sociétés Innovatech afin d'attirer du capital privé en les convertissant en sociétés disposant de capital mixte public-privé;

ATTENDU QU'une entente de principe est intervenue avec Capital régional et coopératif Desjardins, Desjardins Capital de risque et le gouvernement pour établir un partenariat visant à transférer les actifs de la Société Innovatech Régions ressources à l'intérieur d'une société en commandite mixte publique-privée;

ATTENDU QUE la société en commandite à être créée continuera le développement des entreprises des régions ressources dans la continuité de la mission de la Société;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que Capital régional et coopératif Desjardins investira près de 30 M\$ dans la société en commandite à être créée, qui serviront au développement des régions;

ATTENDU QU'à cette fin, il est opportun que la Société soit autorisée à acquérir des parts de la société en commandite à être créée en contrepartie du transfert de la totalité de ses actifs d'une valeur de 26,5 M\$, constitué notamment de son portefeuille;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'autoriser cette participation financière de la Société puisqu'elle constitue une initiative supérieure à 10 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances:

QUE la Société Innovatech Régions ressources soit autorisée à acquérir des parts dans la nouvelle société en commandite à être créée en contrepartie du transfert de la totalité de ses actifs, constitué notamment de son portefeuille de placements;

QUE la participation financière de 26,5 M\$ de la Société Innovatech Régions ressources à cette initiative soit autorisée;

QUE la Société Innovatech Régions ressources soit le représentant du gouvernement et qu'elle agisse à titre de commanditaire de la nouvelle société en commandite à être créée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44669

Gouvernement du Québec

Décret 686-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre provinciale-territoriale du 6 juillet 2005 et à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 6 au 8 juillet 2005, à Kananaskis, en Alberta

ATTENDU QUE des rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendront du 6 au 8 juillet 2005, à Kananaskis, en Alberta;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une rencontre ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Québec participe aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendront du 6 au 8 juillet 2005, à Kananaskis, en Alberta ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Yvon Vallières, dirige la délégation du Québec à ces rencontres ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— madame Diane Fradette, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Michel R. Saint-Pierre, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Marc Dion, sous-ministre adjoint, Direction générale des affaires économiques, scientifiques et technologiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Laval Poulin, directeur, Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44670

Gouvernement du Québec

Décret 688-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Bigué comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) institue le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Lucie Bigué, agente de recherche et de planification socioéconomique à la Société d'habitation du Québec, soit nommée membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 4 juillet 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Lucie Bigué comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lucie Bigué, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.